



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 2017

MÉMENTO

**à l'usage des candidats
de métropole et d'outre-mer**

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. GENERALITES | 5 |
| 1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES DEPUTES..... | 5 |
| 1.2. DATE DES ELECTIONS | 6 |
| 1.3. MODE DE SCRUTIN | 6 |
| 1.4. NOUVELLES REGLES RELATIVES AU CUMUL DES MANDATS | 7 |
| 2. CANDIDATURE | 8 |
| 2.1. CONDITIONS A REMPLIR | 8 |
| 2.1.1. <i>Eligibilité</i> | 8 |
| 2.1.2. <i>Inéligibilités tenant à la personne</i> | 8 |
| 2.1.3. <i>Inéligibilités relatives aux fonctions exercées</i> | 8 |
| 2.1.4. <i>Conditions liées à la candidature</i> | 8 |
| 2.1.5. <i>Incompatibilités (L.O.137 à L.O.153)</i> | 9 |
| 2.2. LA DECLARATION DE CANDIDATURE..... | 9 |
| 2.2.1. <i>Contenu de la déclaration de candidature</i> | 9 |
| 2.2.2. <i>Le dépôt et l'enregistrement des candidatures</i> | 11 |
| 2.3. LA DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE AU TITRE DE L'AIDE PUBLIQUE..... | 13 |
| 2.3.1. <i>Conditions pour bénéficier de l'aide publique</i> | 13 |
| 2.3.2. <i>Rattachement des candidats</i> | 14 |
| 2.4. L'ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FICHER DES ELUS ET DES CANDIDATS | 16 |
| 2.5. DECES D'UN CANDIDAT OU D'UN REMPLAÇANT | 17 |
| 2.6. RETRAIT DE CANDIDATURE | 17 |
| 3. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES CANDIDATS | 18 |
| 3.1. DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE..... | 18 |
| 3.2. MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISES | 18 |
| 3.2.1. <i>Réunions électorales</i> | 18 |
| 3.2.2. <i>Affiches électorales</i> | 18 |
| 3.2.3. <i>Circulaires et bulletins de vote</i> | 19 |
| a) <i>Caractéristiques que doivent respecter ces documents</i> | 19 |
| b) <i>La commission de propagande</i> | 20 |
| c) <i>Mise en ligne des circulaires des candidats</i> | 21 |
| 3.2.4. <i>Émissions radiodiffusées et télévisées</i> | 23 |
| 3.2.5. <i>Utilisation de sites Internet</i> | 24 |
| 3.2.6. <i>Bilan de mandat</i> | 25 |
| 3.3. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS..... | 25 |
| 3.4. DIFFUSION DES RESULTATS | 26 |
| 3.5. ACCESSIBILITE DE LA CAMPAGNE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP..... | 27 |
| 4. REPRESENTANTS DES CANDIDATS | 28 |
| 4.1. ASSESSEURS ET DELEGUES..... | 28 |
| 4.1.1. <i>Désignation</i> | 28 |
| 4.1.2. <i>Rôle</i> | 28 |
| 4.1.3. <i>Remplacement</i> | 29 |
| 4.2. SCRUTATEURS | 29 |
| 4.2.1. <i>Désignation</i> | 29 |
| 4.2.2. <i>Rôle</i> | 29 |
| 4.2.3. <i>Remplacement</i> | 29 |
| 5. OPERATIONS DE VOTE | 29 |
| 5.1. ROLE DES ASSESSEURS ET DE LEURS SUPPLEANTS..... | 29 |
| 5.1.1. <i>Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants</i> | 30 |
| 5.1.2. <i>Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires</i> | 30 |
| 5.1.3. <i>Rôle des délégués du candidat et de leurs suppléants</i> | 31 |
| 5.2. DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES | 31 |
| 5.2.1. <i>Procédure de dépouillement des votes</i> | 31 |
| 5.2.2. <i>Règles de validité des suffrages</i> | 32 |
| 5.2.3. <i>Recensement des votes</i> | 33 |

| | |
|---|-----------|
| 6. RECLAMATIONS..... | 33 |
| 7. LES DECLARATIONS DE SITUATION PATRIMONIALE ET D'INTERETS ET D'ACTIVITES DES DEPUTES PROCLAMES ELUS | 34 |
| 7.1. LES DELAIS DE DEPOT DE LA DECLARATION | 34 |
| 7.1.1. <i>La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat</i> | <i>34</i> |
| 7.1.2. <i>Les déclarations de début de mandat.....</i> | <i>34</i> |
| 7.1.3. <i>Le contenu et la forme des déclarations</i> | <i>35</i> |
| 8. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE ELECTORALE | 35 |
| 8.1. REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE | 35 |
| 8.1.2. <i>Tarifs de remboursement applicables</i> | <i>37</i> |
| 8.1.3. <i>Modalités de remboursement des frais de propagande.....</i> | <i>37</i> |
| 8.1.4 <i>Les frais d'affichage.....</i> | <i>39</i> |
| 8.2. REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS. | 39 |
| 8.2.1. <i>Les comptes de campagne.....</i> | <i>39</i> |
| 8.2.2. <i>Plafond de dépenses.....</i> | <i>40</i> |
| 8.2.3. <i>Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne.....</i> | <i>40</i> |
| 8.2.4. <i>Le montant du remboursement.....</i> | <i>41</i> |
| 8.2.5. <i>Conditions de versement</i> | <i>41</i> |
| ANNEXE 1 : CALENDRIER (HORS POLYNESIE FRANÇAISE) | 43 |
| ANNEXE 1 BIS : CALENDRIER EN POLYNESIE FRANÇAISE | 45 |
| ANNEXE 2 INCOMPATIBILITES CONCERNANT LE MANDAT DE DEPUTE ET UNE FONCTION EXECUTIVE LOCALE..... | 47 |
| ANNEXE 2 BIS - AUTRES SITUATIONS D'INCOMPATIBILITES APPLICABLES AU MANDAT DE DEPUTE..... | 49 |
| ANNEXE 3 : INELIGIBILITES PROFESSIONNELLES CONCERNANT LE MANDAT DE DEPUTE..... | 53 |
| ANNEXE 4 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE | 55 |
| ANNEXE 4 BIS : DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU A UN GROUPEMENT POLITIQUE..... | 58 |
| ANNEXE 5 - MODELE DE LISTE COMPLETE DES CANDIDATS PRESENTES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES PAR UN PARTI POLITIQUE OU UN GROUPEMENT POLITIQUE EN VUE DE BENEFICIER DE LA PREMIERE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE..... | 59 |
| ANNEXE 5BIS - MODELE DE LISTE DES PARTIS OU GROUPEMENTS HABILITES A UTILISER LES ANTENNES DU SERVICE PUBLIC DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION POUR DES EMISSIONS DE PROPAGANDE ELECTORALE EN VUE DES ELECTIONS LEGISLATIVES, DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR L'ARTICLE L. 167-1 (PARAGRAPHE III) DU CODE ELECTORAL | 60 |
| ANNEXE 6 : FORMULAIRE D'ACCEPTATION POUR LA MISE EN LIGNE SUR INTERNET DE LA PROPAGANDE ELECTORALE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES | 61 |
| ANNEXE 7 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES..... | 62 |
| ANNEXE 8 : MODELE DE SUBROGATION | 64 |
| ANNEXE 9 : FICHE POUR LA CREATION DE L'IDENTITE DU TIERS DANS CHORUS | 65 |
| ANNEXE 10 : COORDONNEES UTILES | 66 |

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale.

Pour l'application du présent mémento :

- ***aux collectivités de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, le terme : « département » renvoie au terme : « collectivité » ;***
- ***aux îles Wallis et Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale » ;***
- ***A Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « président du conseil territorial », « hôtel de la collectivité » et « collectivité ».***

1. Généralités

Le présent mémento est disponible dans les services du représentant de l'État, ainsi que sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr), du ministère des Outre-Mer (www.outre-mer.gouv.fr) et du ministère des affaires étrangères et du développement international (www.diplomatie.gouv.fr).

Cette élection concerne l'ensemble des circonscriptions législatives de France métropolitaine et d'outre-mer.

Les Français établis hors de France seront également amenés à élire onze députés à l'Assemblée nationale. Les futurs candidats sont invités à consulter le « Mémento du candidat à l'élection des députés par les Français établis hors de France » préparé par le ministère des affaires étrangères et du développement international sur le site Internet www.diplomatie.gouv.fr.

Les futurs candidats à l'élection législative pourront également se référer aux guides du candidat établis par la commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques et disponible sur son site internet (www.cncfp.fr).

1.1. Textes applicables à l'élection des députés

- Constitution : art. 24 et 25.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée par la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108) modifiée par la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique
- Loi organique n° 2013-906 et loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.
- Loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur.
- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
- Loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.
- Décret n°78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L167-1 du Code électoral.
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice.

- Décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques et portant application de l'article 60 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

- Code électoral :

* Les titres I et II du livre premier (L. 1^{er} à L. 190), L.O. 384-1 à L. 397, L.O. 451 à L.O. 454, L.O. 476 à L. 480, L.O. 503 à L. 507 et L.O. 530 à L. 535 ;

* Les titres I et II du livre premier (R. 1^{er} à R. 109), R. 201 à R. 218, R. 284, R. 285, R. 303 à R. 308, R. 318 à R. 323, R. 333 à R. 338.

- Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

- Mémento à l'usage du candidat et de son mandataire élaboré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques disponible sur le site internet de la CNCCFP (<http://www.cnccfp.fr/index.php?art=721>).

NB : les dispositions de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député seront applicables à cette élection (voir annexe 2).

1.2. Date des élections

L'élection des députés a lieu les dimanches **11 et 18 juin 2017** (communication en Conseil des ministres du 4 mai 2016).

Par dérogation aux articles L. 55, L. 56 et L. 173, le scrutin a lieu les samedis 3 et 17 juin 2017 en Polynésie française (L. 397) et les samedis 10 et 17 juin 2017 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique (L. 173), à Saint-Barthélemy (L. 480), à Saint-Martin (L. 507) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 534).

A la différence de l'élection du Président de la République de 2017, la clôture du scrutin est fixée à 18 heures, sauf dérogation arrêtée par le représentant de l'Etat.

1.3. Mode de scrutin

Les députés sont élus pour cinq ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par circonscription (L. 123 et L. 124).

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (L. 126).

Pour qu'un candidat ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **12,5 %** du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription (L. 126).

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour (L. 162).

Si au moins deux candidats remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces candidats souhaite se présenter pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un candidat ne remplissant pas ces conditions de se présenter (CC, 10 mai 1978, *AN Val-de-Marne Ière circ*).

1.4. Nouvelles règles relatives au cumul des mandats

Les dispositions de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement de chacune des assemblées. **Par conséquent, les députés élus lors des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 y seront soumis.**

Cette loi renforce le régime des incompatibilités entre mandats parlementaires et fonctions électives locales. **Ainsi, les nouvelles dispositions de l'article L.O. 141-1 interdisent à tout parlementaire d'exercer une fonction exécutive locale** comme, par exemple, celle de maire, maire d'arrondissement, adjoint au maire, président et vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), président et vice-président d'un conseil départemental, président et vice-président d'un syndicat mixte, etc. (cf. annexe 2).

Par ailleurs, les nouvelles dispositions relatives au cumul ne laissent désormais plus de possibilité au député nouvellement élu de choisir entre son mandat de parlementaire et le mandat détenu lors de son élection comme député. Dès son élection, le député est donc en situation d'incompatibilité.

La résolution de cette incompatibilité s'opère de la manière suivante : le député en situation d'incompatibilité au sens de l'article L.O. 141-1 « *est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard, le trentième jour qui suit la promulgation des résultats de l'élection [...]. A défaut le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit* » (L.O. 151). A défaut d'action de sa part dans le délai imparti de 30 jours, la fonction ou le mandat acquis à la date la plus ancienne prend donc fin de plein droit.

Si le détenteur d'un mandat exécutif local, élu député en juin 2017, démissionne de ce mandat de député dans le délai d'un mois, une élection partielle devra être organisée. En effet, le nouveau régime ne laissant plus d'option à l'élu, une telle démission sera considérée comme une démission volontaire pour raison personnelle, provoquant de ce fait une élection partielle, et non comme une démission pour incompatibilité, qui entraînerait un remplacement par le suppléant.

L'objectif de cette disposition, éclairée par les travaux parlementaires, est de garantir la sincérité des candidatures et donc du scrutin. En effet, lors du vote de la loi, a été précisé l'esprit de la réforme : « *une démission à l'initiative du parlementaire fondée sur tout autre motif – par exemple pour convenance personnelle ou en raison d'une incompatibilité professionnelle – continuerait donc d'entraîner une élection partielle. Dans ces hypothèses, en effet, la démission apparaît comme un choix discrétionnaire, rompant le lien entre l'élu et les électeurs, qui justifie que ces derniers soient rappelés aux urnes¹* ».

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le député nouvellement élu démissionnerait de son mandat parlementaire, l'intéressé perdrait également le mandat ou la fonction exécutive locale qu'il détenait avant l'élection et qui le plaçait en situation d'incompatibilité. **En effet, si le parlementaire élu pour un mandat ayant pour effet de le placer en situation d'incompatibilité décidait de démissionner du nouveau mandat, cette démission ne ferait pas disparaître le motif d'incompatibilité et, à l'expiration du délai de trente jours, il serait quand même déchu de son mandat le plus ancien, bien qu'il ne soit plus, à cette date, en situation d'incompatibilité.**

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1174.asp> - Rapport du 26 juin 2013 par M. Christophe BORGEL, député.

2. Candidature

2.1. Conditions à remplir

2.1.1. Eligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L.O. 127 à L.O. 135.

Pour être éligible au mandat de député, il faut avoir **18 ans révolus**, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévu par la loi (L.O. 127). Il n'est en revanche pas nécessaire de figurer sur la liste électorale d'une des communes de la circonscription législative au titre de laquelle le candidat souhaite se présenter.

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 à L.O. 136-3 (L.O. 128) ;
- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (L.O. 129) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (L.O. 131).

2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des fonctions dont l'exercice emporte inéligibilité en raison de leur nature (cf. annexe 3 - liste des fonctions emportant inéligibilité).

S'agissant des règles d'inéligibilité des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics au mandat parlementaire, le principe est que l'inéligibilité reste circonscrite à un ressort territorial précis (à l'exception du Défenseur des droits et ses adjoints ainsi que du Contrôleur général des lieux de privation de liberté). Ce principe a été explicitement confirmé par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-628 du 12 avril 2011. Les autres cas d'inéligibilité liés à l'exercice de fonctions territoriales font l'objet d'une liste figurant à l'article L.O. 132 du code électoral.

2.1.4. Conditions liées à la candidature

Elles consistent dans les interdictions suivantes :

- ne pas être candidat dans plus d'une circonscription (L. 156) ;
- ne pas être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (L. 155) ;
- ne pas faire acte de candidature, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de remplaçant contre le député nommé membre du Gouvernement et que l'on a remplacé à cette occasion depuis la précédente élection (L.O. 135) ;

- ne pas figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (L. 155) ;
- ne pas être remplaçant d'un candidat si l'on est sénateur ou remplaçant d'un sénateur. En revanche, un sénateur ou un remplaçant de sénateur peuvent être eux-mêmes candidats. De même, un candidat peut choisir comme remplaçant un député sortant ou le remplaçant d'un député sortant (L.O. 134).

2.1.5. Incompatibilités (L.O.137 à L.O.153)

À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'interdit pas la candidature. Elle s'oppose à la conservation de l'ensemble des mandats simultanément une fois l'élection acquise. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection et n'empêche pas l'enregistrement de la candidature. Cette situation suppose cependant que l'élu fasse cesser la situation incompatible à l'issue de l'élection, l'exercice des deux mandats étant inconciliable.

L'ensemble de ces points est détaillé en annexe 2 et 2 bis.

2.2. La déclaration de candidature

2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (L. 157). Il peut s'agir d'un original et d'une copie. La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou sur le modèle fourni en annexe 3.

a) Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes¹ :

- nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat (L. 154);
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège (L. 155) ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- signature du candidat.

Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour (6^{ème} alinéa de l'article L. 162). Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats (L.155).

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

En ce qui concerne la profession, les candidats et leur remplaçant peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 7. Pour les fonctionnaires, la

¹ En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna, la déclaration de candidature comporte en outre l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires (L.390 et R. 209).

nature des fonctions exercées doit être indiquée précisément, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

b) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le premier tour

- La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant (L. 155). Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct.

- A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de dix-huit ans révolus et possèdent la qualité d'électeur (L. 154) attestée au 10 juin 2017 à minuit. Pour apporter cette preuve le candidat et son remplaçant doivent fournir (R. 99) :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les noms, prénom(s), domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription et revêtue de sa signature manuscrite (ou de toute personne ayant reçu délégation de signature) avec le cachet de la mairie dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. **Il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription législative où il est candidat ni dans le même département ;**

- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;

- soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

Même si l'article R. 99 ne mentionne pas explicitement le passeport français, les documents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral sont recevables pour établir la nationalité française. Peut ainsi être produit à l'appui d'une déclaration de candidature, avec un extrait de casier judiciaire, un passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la candidature.

- Les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder (L. 154)¹. La déclaration du mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 est faite par le candidat auprès du représentant de l'Etat de la circonscription électorale dans laquelle il se présente.

Le candidat qui a déjà déclaré un mandataire financier devra fournir soit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique conformément à l'article L. 52-6, soit le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 si le candidat a choisi comme mandataire une association de financement électorale conformément à l'article L. 52- 5².

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci.

Il s'agit, d'une part, du document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, de l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.

¹ Cette obligation s'applique également pour les candidats pour l'élection de députés par les Français établis hors de France.

² Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le candidat fournira les pièces prévues par le droit civil local attestant de l'inscription de l'association au registre des associations.

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, conformément aux dispositions des articles 1er à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour son exécution.

• En outre, afin de faciliter la mise en paiement des éventuels remboursements de frais de propagande et de dépenses de campagne, il est conseillé aux candidats de fournir aux services de la préfecture, dès l'enregistrement de leur candidature, un relevé d'identité bancaire et la fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS figurant en annexe 9 du présent mémento.

c) Modalités de la dématérialisation de la propagande sur internet

En complément de l'envoi postal réalisé au domicile et dans le cadre de l'offre de dématérialisation de la propagande électorale, les candidats désirant participer à la mise en ligne de leur profession de foi sur le site spécifique du ministère de l'intérieur (<http://www.programme-candidats.interieur.gouv.fr>) devront remplir et signer le formulaire d'acceptation figurant en annexe 6. Ce dernier devra être remis aux services du représentant de l'Etat soit au moment du dépôt de la déclaration de candidature soit, au plus tard, à la date limite de dépôt de la propagande fixée par arrêté préfectoral (cf. point 3.2.3 infra).

d) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le second tour

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (L. 162). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour (à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relative à la désignation d'un mandataire (L. 162 et R. 99-III)).

2.2.2. Le dépôt et l'enregistrement des candidatures

a) Les délais et lieux de dépôt

Les déclarations de candidature sont déposées, pour chaque tour de scrutin, auprès du représentant de l'Etat du lieu où le candidat se présente contre remise d'un récépissé de dépôt (L. 157).

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures (L. 157 et R. 98) à partir du lundi 15 mai 2017 et jusqu'au vendredi 19 mai 2017 à 18 heures¹.

Pour le second tour de scrutin, les déclarations de candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au mardi 13 juin 2017 à 18 heures, dans les mêmes conditions (L. 162 et R. 98)². Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement général des votes ne peut être effectué dans la journée du lundi 12 juin 2017, les déclarations sont reçues jusqu'au mercredi 14 juin 2017 à 18 heures (L. 162).

Les délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le candidat que pour le remplaçant (CC, 9 septembre 1981, *AN Dordogne 3^{ème} circ.*).

¹ En Polynésie française, pour le premier tour, les candidatures sont déposées à partir du lendemain de la publication du décret portant convocation des électeurs et jusqu'au vendredi 12 mai 2017 à 18 heures (R. 216).

² En Polynésie française, pour le second tour, les candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au mardi 6 juin 2017 à minuit (L. 397).

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Le retrait est enregistré comme la déclaration de candidature (R. 100).

Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. En revanche, il est possible au candidat de retirer sa candidature et d'en déposer une nouvelle avec un autre remplaçant, avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures. L'acceptation du remplaçant doit être déposée dans les délais légaux de dépôt des déclarations de candidature. A défaut le tribunal administratif, s'il est saisi, jugera la candidature irrecevable (CC, 9 septembre 1981, *AN Dordogne 3^{ème} circ.*).

b) Les modalités de dépôt

Les déclarations de candidatures sont déposées **personnellement** par le candidat ou son suppléant (L. 157).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (CE, 2 juin 1994, *Election des représentants au Parlement Européen* et CE, 31 mai 2004, *Le Renouveau français*). Le candidat ou son remplaçant ne peuvent pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Il revient aux candidats de s'enquérir auprès du représentant de l'État des heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures.

c) La délivrance d'un reçu provisoire puis d'un récépissé définitif de déclaration

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature (L. 157).

Après la délivrance du récépissé provisoire, le représentant de l'Etat effectue des contrôles pouvant entraîner la saisine du tribunal administratif ou le refus d'enregistrement de la candidature.

• Contrôle du contenu pouvant entraîner la saisine du tribunal administratif par le représentant de l'Etat

Les services du représentant de l'État s'assurent de la complétude de la déclaration de candidature au regard des conditions fixées par le code électoral (L. 154 à L. 157). Si tel n'est pas le cas, le représentant de l'État saisit le tribunal administratif dans les 24 heures. Ce dernier statue dans les trois jours (ou dans un délai de 24 heures au second tour, dernier alinéa de l'article L. 162) et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'après l'élection, à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection (L. 159).

• Contrôle de l'éligibilité pouvant entraîner un refus d'enregistrement

Les services du représentant de l'Etat vérifient également que le candidat ou son remplaçant est éligible. Si le candidat ou son remplaçant est inéligible, le représentant de l'Etat notifie au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée (L.O. 160).

Il appartient au candidat ou à la personne qu'il a désignée à cet effet de saisir, si elle le souhaite, le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection (L.O. 160).

Les déclarations régulières en la forme et le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours¹ du dépôt de la déclaration (L. 161), soit jusqu'au mardi 23 mai 2017.

Pour le second tour, ce récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration, si le candidat remplit les conditions pour accéder au second tour, si sa déclaration est similaire à celle du premier tour et si elle est régulière en la forme (L. 162). Si une déclaration de candidature pour le second tour n'est pas conforme aux prescriptions du code électoral, le préfet saisit dans les 24 heures le tribunal administratif qui statue dans les 24 heures. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection devant le Conseil constitutionnel.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du représentant de l'État fixe la liste des candidats (R. 101). Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le vendredi 26 mai 2017² et, pour le second tour, le mercredi 14 juin 2017³.

d) Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage

Conformément à l'article R. 28 du code électoral, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la candidature a été enregistrée. Le candidat est informé du jour et de l'heure du tirage au sort et peut y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par lui. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

2.3. La déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique au titre de l'aide publique

2.3.1. Conditions pour bénéficier de l'aide publique

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique a institué un financement public des partis et groupements politiques. La première fraction de ce financement public est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de suffrages que les candidats des partis et groupements politiques ont obtenu au premier tour des élections législatives générales. Bénéficiaire de cette première fraction de l'aide publique en application de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 :

- soit les partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;
- soit les partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie et dont les candidats ont obtenu **chacun** au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O. 128 du code électoral.

¹ Le jour de délivrance du récépissé provisoire ne compte pas et le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

² En Polynésie française, l'arrêté du représentant de l'État fixant la liste des candidats au premier tour est publié au plus tard vendredi 19 mai 2017.

³ Le jeudi 15 juin 2017 dans le cas où les déclarations ont été reçues jusqu'au mercredi 14 juin et le mercredi 7 juin en Polynésie française.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 *relative à l'égalité réelle entre les hommes et les femmes* applicable à compter de ce renouvellement de l'Assemblée nationale, lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à un parti ou groupement politique dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction de l'aide publique est diminué d'un pourcentage égal à 150% de cet écart rapporté au nombre total de ses candidats sans que cette diminution puisse excéder le montant total de la première fraction de l'aide.

Exemple : un parti présentant 200 candidats, dont 130 hommes et 70 femmes, verra son aide publique amputée de 45 %. En effet, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes candidats, qui est de 60 (130-70), est supérieur à 2 % du nombre de candidats.

La modulation financière est donc de : $[60 \times (150\%)] / 200 = 45 \%$ de cette fraction de l'aide publique.

Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.

2.3.2. Rattachement des candidats

La loi du 4 août 2014 précitée prévoit que les suffrages d'un candidat ayant déclaré se rattacher à un parti politique qui ne l'a pas présenté ne seront pas comptabilisés en faveur de ce parti. Afin de vérifier l'effectivité du rattachement, le décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 *relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques et portant application de l'article 60 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* fixe les règles principales de ce rattachement.

a) Principes généraux du rattachement d'un candidat à un parti ou groupement politique

En vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique et, le cas échéant, de la participation à la campagne audiovisuelle (cf. 3.2.4), les candidats aux élections législatives **peuvent indiquer, lors du dépôt de leur déclaration de candidature pour le premier tour**, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent :

- ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française. Cette liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique au ministère de l'intérieur¹ avant le 5 mai 2017 (article 9 de la loi du 11 mars 1988) ;
- le candidat peut également choisir de se rattacher à un parti politique ne figurant pas sur cette liste ;
- il peut encore choisir de ne se rattacher à aucun parti.

Le formulaire de rattachement des candidats, qui devra être joint à la déclaration de candidature du premier tour de scrutin, sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubrique « Elections ») au plus tard le 12 mai 2017. Il sera conforme au modèle de formulaire de l'annexe 4 bis.

¹ Secrétariat général (direction de la modernisation et de l'action territoriale, bureau des élections et des études politiques), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Le candidat qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement n'est pas pris en compte pour le calcul de la répartition de l'aide publique, ni pour la détermination du droit à participer à la campagne audiovisuelle (cf. 3.5).

Le candidat qui s'est rattaché à un parti ou groupement politique qui ne l'a pas présenté, est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition de l'aide publique.

Le parti ou groupement de rattachement doit être unique. La loi exclut qu'un même candidat puisse indiquer, au moment de sa déclaration de candidature, plus d'un parti ou groupement de rattachement.

Rien n'interdit à plusieurs candidats d'une même circonscription de se rattacher au même parti ou groupement politique. Pour le calcul du nombre de circonscriptions nécessaires pour que le parti ou groupement soit éligible à l'aide publique, un seul candidat est comptabilisé par circonscription. Cependant, si ce parti ou groupement est éligible à l'aide publique, les voix des différents candidats qui s'y sont rattachés, y compris au sein d'une même circonscription, sont additionnées pour déterminer le montant de l'aide publique (même si leurs résultats sont inférieurs à 1% des suffrages exprimés).

Pour la détermination du montant de l'aide publique dans les collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, toutes les voix de tous les candidats sont également prises en compte dans la mesure où pour être éligibles à l'aide publique les candidats présentés par le parti doivent avoir obtenu chacun au moins 1% des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

La déclaration de rattachement ou de non-rattachement souscrite au moment du dépôt de la candidature ou l'absence de déclaration devient définitive à l'expiration de la période de dépôt des candidatures. **La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle le candidat puisse, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.**

b) Calendrier des opérations

Le calendrier des déclarations de rattachement est le suivant :

- **5 mai 2017 à 18 heures** : limite de réception des demandes des partis et groupements politiques désirant figurer sur la liste établie par le ministère de l'intérieur en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique ;
- **12 mai 2017** : limite de publication de l'arrêté du ministre de l'intérieur établissant la liste des partis ou groupements politiques ayant déposé une demande en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique ;
- **19 mai 2017 à 18 heures** : limite de dépôt des candidatures aux élections législatives ;
- **au plus tard le 25 mai 2017 à 18 heures** : limite de dépôt au ministère de l'intérieur par les partis ou groupements politiques de la liste complète des candidats qu'ils présentent aux élections législatives, avec l'indication de la circonscription où chaque candidat fait acte de candidature.

c) Modalités de transmission de la liste des candidats reconnus par les partis ou groupements politiques

Les partis ou groupements politiques devront déposer au ministère de l'intérieur **au plus tard le 25 mai 2017 à 18 heures** à l'adresse *Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale - bureau des élections et des études politique – Place Beauvau -75800 Paris*

Cedex 08 la liste complète des candidats qu'ils présentent aux élections législatives, avec l'indication de la circonscription où chaque candidat fait acte de candidature. **Les partis qui n'auront pas déposé la liste des candidats qu'ils présentent ne seront pas éligibles à l'aide publique.**

Cette liste comprend, classés par circonscription, les nom, prénom(s), sexe et date de naissance des candidats présentés. Elle indique également le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopie du parti ou du groupement, ainsi que de la personne qui fait office de correspondant de celui-ci pour suivre la procédure, selon le modèle présenté en annexe 5.

Il est immédiatement délivré au déposant un récépissé du dépôt de la déclaration. Le déposant doit prouver par un certificat qu'il est porteur d'un mandat du parti ou groupement attestant de sa qualité pour accomplir la formalité de dépôt.

Par dérogation au régime de déclaration en métropole, les partis et groupements politiques qui ne présentent des candidats que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie peuvent déposer leur déclaration auprès des services du représentant de l'Etat dans l'une de ces collectivités (article 2 du décret 2015-456).

Ces déclarations sont ensuite rendues publiques sur le site internet du ministère de l'intérieur.

La liste déposée par les partis politiques ne doit pas être confondue avec la liste des candidats déposée au titre de l'accès à la campagne audiovisuelle (article L. 167-1 du code électoral) qui doit parvenir au ministère de l'intérieur avant le 22 mai 2017 à 18 heures (cf. point 3.2.4).

2.4. L'attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Conformément à la délibération de la Commission nationale informatique et liberté n° 2013-406 du 19 décembre 2013 et au décret n°2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés «Application élection» et «Répertoire national des élus», le ministère de l'intérieur et les services préfectoraux sont autorisés à mettre en œuvre un dispositif composé de deux traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalités la gestion des candidatures ainsi que le suivi des mandats électoraux et des fonctions électives.

Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées par la délibération précitée, y compris la nuance politique attribuée à chaque candidat par le représentant de l'État afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne, sur demande expresse. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné.

Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirant obtenir la rectification de sa nuance doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'il souhaite qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne sera pas prise en considération pour la diffusion des résultats.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats.

Les modèles de déclaration de candidature joints en annexe 4 intègrent une attestation d'information des candidats. Par ailleurs, **lors du dépôt de la déclaration de candidature, les services préfectoraux notifient les grilles des nuances au déclarant.** Cette notification n'inclut pas la communication de la nuance attribuée à chaque candidat.

En signant une attestation de notification de ces droits lors du dépôt de la déclaration de candidature, **la personne qui la dépose atteste avoir eu communication des grilles des nuances politiques applicables lors des élections législatives des 11 et 18 juin 2017.** Cette attestation de notification est conservée par le représentant de l'Etat.

2.5. Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

a) Pendant la période de dépôt des déclarations de candidature :

En cas de décès d'un candidat pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus. A défaut de retrait, la candidature est maintenue mais ni le candidat ni son remplaçant ne pourront être proclamés élus.

Si un remplaçant décède pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus.

b) Après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidature :

Si un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Si un remplaçant décède pendant cette même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant (L.163).

Dans les deux cas, la désignation du remplaçant doit être notifiée au représentant de l'Etat dans le département au plus tard à 18 heures le jeudi précédent le scrutin. Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée de l'acceptation écrite du nouveau remplaçant, des pièces établissant la qualité d'électeur et celles relatives à la désignation d'un mandataire financier.

Il est immédiatement procédé, dès l'enregistrement, à la publication du changement intervenu (R. 102).

2.6. Retrait de candidature

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures (R. 100) soit jusqu'au vendredi 19 mai 18 heures pour le premier tour et jusqu'au mardi 13 juin à 18 heures pour le second tour¹. Le retrait d'une candidature dans les délais imposés par le code électoral permet au candidat et remplaçant concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus. En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 155 et rendre ainsi la candidature non valable.

Si le retrait est opéré après la date limite de dépôt des candidatures, il ne peut être pris en compte ni pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de

¹ En Polynésie française, vendredi 12 mai et mardi 6 juin.

dépouillement et l'administration est tenue d'assurer la distribution des documents électoraux (CC, 12 novembre 1981, *AN Tarn-et-Garonne, 2^{ème} circ.*).

En revanche, un candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (R. 55), y compris le jour du scrutin. La candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent toutefois valides.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer de recueillir le consentement préalable de son remplaçant (CC, 13 novembre 1970, *AN Gironde, 2^{ème} circ.*).

3. Campagne électorale et propagande des candidats

3.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 22 mai 2017 à zéro heure** (L. 164) et s'achève le **samedi 10 juin 2017 à minuit (R. 26)**. Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le **lundi 12 juin 2017 à zéro heure** et est close le **samedi 17 juin 2017 à minuit (R. 26)**.

En application des articles L. 164 et R.26, pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne en vue du premier tour est ouverte, **en Polynésie française**, le dimanche 14 mai 2017 à zéro heure et est close le vendredi 2 juin 2017 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 4 juin 2017 à zéro heure et est close le vendredi 16 juin 2017 à minuit. **En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon**, elle est ouverte, en vue du premier tour, le dimanche 21 mai 2017 à zéro heure et est close le vendredi 9 juin 2017 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 11 juin 2017 à zéro heure et est close le vendredi 16 juin 2017 à minuit.

Bien que la campagne électorale soit close la veille du scrutin à minuit, certains moyens de propagande sont interdits dès la veille du scrutin zéro heure, notamment ceux prévus à l'article L. 49 (cf. 3.3.).

3.2. Moyens de propagande autorisés

3.2.1. Réunions électorales

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.*). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC, 24 septembre 1981, *AN Corrèze, 3^{ème} circ.*).

3.2.2. Affiches électorales

En vertu des dispositions combinées des articles L. 51, L. 52, R. 27, R. 28 et R. 39 du code électoral, les candidats peuvent disposer de panneaux électoraux dès l'ouverture de la campagne électorale. Ceux-ci sont attribués dans chaque commune dans l'ordre de l'arrêté du représentant de l'Etat résultant du tirage au sort (cf. 2.2.2. d.).

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (R. 27) ou un format maximal de 297 mm x 420 mm (affiches annonçant la tenue de

réunions électorales, R. 39). Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (L. 48 et R. 27 du code électoral).

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé (CC, 4 octobre 2007, *AN Indre et Loire*). Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire (R. 39) (cf. 8.1).

Les affiches sont apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se représente pas au second tour d'utiliser les panneaux ou emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement (L. 90). Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage sauvage, les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour. A compter de cette date, les panneaux restants sont réservés aux candidats encore présents dans l'ordre retenu pour le premier tour.

3.2.3. Circulaires et bulletins de vote

a) Caractéristiques que doivent respecter ces documents

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, **qu'une seule circulaire** d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes au mètre carré** et d'un format de 210 x 297 millimètres (R. 29). La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite (R. 27). La circulaire peut être imprimée *recto verso*. **Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative** (CC, 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1^{ère} circ).

L'impression des **bulletins** est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être imprimés en **une seule couleur** (ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin) au choix du candidat, sur papier blanc d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes au mètre carré** et avoir le format paysage 105 x 148 millimètres (R. 30).

L'utilisation de la couleur pour les bulletins de vote est autorisée aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (L. 390). Dans l'hypothèse où la même couleur serait choisie par plusieurs candidats, le représentant de l'État détermine par arrêté la couleur qui est attribuée à chacun d'entre eux (R. 209). Cet arrêté est pris après avis d'une commission composée de mandataires des candidats ou des listes et présidée par le représentant de l'État ou son représentant.

Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (R. 103). En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant (R. 30). Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature** (cf. annexe 4).

Le bulletin peut comporter le prénom du candidat et celui du remplaçant et éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Le bulletin peut comporter des photos, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, sous réserve que ces photos ou emblèmes soient imprimés d'une seule couleur.

En revanche, d'une manière générale, ne doivent pas être indiquées les mentions de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant.

b) La commission de propagande

Les circulaires et les bulletins de vote peuvent être adressés aux électeurs par une commission de propagande instituée par arrêté préfectoral au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale (cf. 3.1).

Elle est chargée d'assurer le contrôle de conformité des documents de propagande électorale ainsi que leur envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale (article R. 31). Une même commission peut être commune à plusieurs circonscriptions.

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande avant une date limite fixée par arrêté du représentant de l'État (R. 38).

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux en temps utile, les dates limites avant lesquelles les candidats doivent remettre leurs circulaires et bulletins à la commission devraient être fixées, par arrêté du représentant de l'État, au **mardi 30 mai 2017 à 12 heures pour le premier tour et au mercredi 14 juin 2017 à 12 heures pour le second tour**.

Il est donc recommandé aux candidats de soumettre préalablement à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral, avant d'engager leur impression.

Les commissions de propagande n'assurent pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 (R.38) et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R. 30 et aux dispositions spécifiques à l'élection des députés (R. 103). En outre, **les circulaires doivent être livrées aux commissions de propagande sous forme désencartée**.

Sauf délai supplémentaire accordé au niveau local, la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Les dates limites et lieux de dépôt des imprimés seront communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la candidature.

Contrairement à ce qui est désormais possible pour l'élection du Président de la République, une commission de propagande ne peut pas déléguer sa compétence de contrôle à la commission d'un autre département.

La commission de propagande :

- adressera, au plus tard le mercredi 7 juin 2017 (au plus tard le mardi 30 mai 2017 en Polynésie française, le mardi 6 juin 2017 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon) pour le premier tour et le jeudi 15 juin 2017 (le mercredi 14 juin 2017 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française) pour le

- second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat (R. 34) ;
- enverra dans chaque mairie, au plus tard aux mêmes dates que celles indiquées ci-dessus, les bulletins de vote (R. 34) ;

Le nombre de circulaires à remettre à la commission de propagande est égal au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale. Le nombre de bulletins de vote est au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (R. 38).

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (R. 34).

Les candidats ou leur mandataire peuvent également assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote en les remettant au maire, au plus tard la veille du scrutin à midi, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (R. 55). Ils peuvent également, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande peut être également formulée par un mandataire désigné expressément par le candidat pour effectuer ce retrait (R. 55).

Cas particulier des bulletins de vote mis à disposition sur internet : une telle pratique est fortement déconseillée dans la mesure où les membres des bureaux de vote doivent pouvoir vérifier la conformité du bulletin de vote utilisé par l'électeur à celui fourni par le candidat en faveur duquel le vote est émis. Par conséquent, et à défaut de la remise d'un exemplaire de leur bulletin à la commission de propagande compétente ou au président de chaque bureau de vote, les bulletins de vote des candidats exclusivement téléchargeables sur internet sont frappés de nullité.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce papier. Les bulletins de vote et les circulaires sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

c) Mise en ligne des circulaires des candidats

À l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, le ministère de l'intérieur reconduit le dispositif de publication sur internet des professions de foi des candidats, déjà utilisé lors des élections régionales de décembre 2015. Ce dernier a pour objectif de favoriser la participation électorale et d'améliorer l'information des électeurs en leur permettant d'accéder aux circulaires des candidats que ces derniers auront fourni sous format numérique aux services des représentants de l'Etat via un formulaire en ligne.

Ce moyen supplémentaire pour les candidats de diffuser leurs professions de foi **n'a pas vocation à remplacer l'envoi au domicile des électeurs de la propagande officielle prévue par le code électoral**. Il offre en revanche une possibilité complémentaire de toucher efficacement un public plus large par des moyens modernes. En effet, la consultation de ces documents s'opère sur un site internet dédié, accessible à partir de n'importe quel appareil relié à internet (ordinateur, smartphone, tablette).

En plus de la diffusion postale, les candidats pourront ainsi bénéficier de **la mise en ligne de leur circulaire numérique aux standards adaptés pour les personnes atteintes d'un handicap visuel**. Ce site sera en effet adapté pour les logiciels de lecture d'écran et le site a été rendu plus ergonomique (taille des caractères modulable pour les publics malvoyants, liseuse (plug-in) de lecture d'écran pour les personnes non équipées de logiciels spécialisés ou pour la lecture depuis un ordinateur public).

Dans ce but, les candidats sont par conséquent invités à fournir des documents numériques « accessibles »¹ qui permettent un accès adapté aux électeurs mal-voyants qui utilisent des outils d'assistance.

Pour aider et conseiller les candidats dans l'élaboration de documents accessibles, des guides gratuits sont disponibles comme celui de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) en ligne sur www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1460.pdf.

Lors du recueil des candidatures en préfecture, l'administration sollicitera le consentement des candidats à la mise en ligne de leur profession de foi par un formulaire d'acceptation spécifique (cf. annexe 6). Ce formulaire devra être complété et signé par le candidat ou son mandataire puis remis à la préfecture lors du dépôt des candidatures ou, au plus tard, jusqu'à la date limite de dépôt de la propagande fixée par arrêté préfectoral.

Le candidat peut également, par ce formulaire, exprimer son refus de participer à ce dispositif. Lorsque le formulaire n'est pas remis ou est remis hors délais par le candidat ou son mandataire, ce dernier est réputé ne pas souhaiter y participer.

L'accord du candidat vaut pour les deux tours de scrutin.

Pour y participer, en plus du formulaire d'acceptation, le candidat devra remettre à la préfecture deux exemplaires imprimés de sa profession de foi à des fins de contrôle, ainsi qu'une adresse courriel qui permettra d'authentifier ses échanges électroniques avec la préfecture, au plus tard à la date limite de dépôt de la propagande fixée par arrêté préfectoral.

À l'issue du dépôt de sa déclaration de candidature, la préfecture enverra au candidat un courriel à l'adresse qu'il aura indiquée. Ce courriel comprendra les éléments suivants :

- un lien vers un site internet développé par le ministère de l'intérieur permettant au candidat de **tester la conformité de sa profession de foi aux prescriptions de taille, de poids et de format ainsi que l'accessibilité du document** ;
- un lien vers un **formulaire en ligne permettant le dépôt et l'envoi de la profession de foi numérisée** à la préfecture du département de candidature. Les documents numérisés devront être transmis uniquement par ce site.

Le candidat pourra déposer son document sur le formulaire en ligne à compter de la date du tirage au sort (cf. point 2.2.2 supra). La circulaire numérisée qui sera transmise devra obligatoirement avoir un poids inférieur à 1,5 Mo, un format A4 et une extension de type PDF. **Toute circulaire qui ne répondra pas à ces critères sera automatiquement bloquée par le télé-service et ne pourra pas être transmise pour mise en ligne.**

Enfin, en aucune manière les services de l'Etat ne procéderont à un retraitement des fichiers reçus.

¹ C'est-à-dire conformes aux prescriptions du Référentiel général d'accessibilité de niveau 2A. Plus d'informations sont accessibles au lien suivant : <https://referencess.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite/>

La mise en ligne des circulaires des candidats sera ensuite effectuée par les services du représentant de l'Etat, sous réserve du contrôle de conformité des documents effectué par la commission de propagande dans les conditions prévues à l'article R. 38 du code électoral.

Pour le premier tour, les professions de foi seront publiées à partir du lundi 5 juin¹ (dimanche 4 juin lorsque le scrutin a lieu le samedi 10 juin). Pour le second tour, elles seront publiées à partir du lundi 12 juin (dimanche 11 juin lorsque le scrutin a lieu le samedi 17 juin).

Le candidat dispose d'un droit de rectification dans le cas où les documents mis en ligne sur le site internet ne seraient pas conformes aux documents envoyés par la commission de propagande. Afin de signaler une demande de rectification, le candidat ou son mandataire devra prendre contact avec la préfecture.

3.2.4. Émissions radiodiffusées et télévisées

Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore (L. 167-1).

La délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale définit les règles à respecter en la matière, et notamment le principe de l'équité entre les candidats. Le principe d'équité implique que les services de radio et de télévision allouent aux candidats (ou aux partis politiques) et à leurs soutiens des temps de parole ou d'antenne en tenant compte de leur représentativité et de leur implication effective dans la campagne.

a) Partis et groupements politiques représentés dans un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale

Aux termes de l'article L. 167-1, pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements politiques représentés dans un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale. Cette durée est d'une heure trente pour le second tour de scrutin.

Ces temps d'antenne sont répartis en deux parts égales entre les groupes appartenant à la majorité et les groupes appartenant à l'opposition. Le temps d'antenne de chaque parti est ensuite déterminé par accord des présidents des groupes intéressés.

A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante et les présidents de groupe.

b) Les autres partis

Les partis ou groupements politiques qui ne sont pas représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale peuvent avoir accès, à leur demande, aux émissions du service public de la communication audiovisuelle, **dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué dans leur déclaration de candidature s'y rattacher** pour l'application de la procédure prévue par l'article 9 de la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (cf. 2.3.2).

Cette demande doit être effectuée, soit en mains propres, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, auprès du président de la commission instituée par l'article 1^{er} du décret n° 78-21 du 9 janvier 1978, qui siège au ministère de l'intérieur, **avant le lundi 22 mai 2017**

¹ En Polynésie française, les professions de foi seront publiées à compter du dimanche 28 mai pour le premier tour et du dimanche 11 juin pour le second tour.

à 18 heures (article 2 du décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 *fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L167-1 du code électoral*).

L'adresse de dépôt est *Commission relative à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives - Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale - bureau des élections et des études politique – Place Beauvau -75800 Paris Cedex 08.*

A chaque demande devra être annexée une liste comportant les nom, prénom(s) et circonscription des candidats rattachés au parti dans le cadre des candidatures du premier tour de scrutin selon le modèle en annexe 5 bis.

Si le parti ou groupement politique répond aux conditions énumérées ci-dessus, il pourra bénéficier d'un temps d'antenne de sept minutes pour le premier tour de scrutin et de cinq minutes pour le second tour de scrutin (L. 167-1).

Les candidats sont également invités à se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

3.2.5 Utilisation de sites Internet

Les candidats peuvent créer et utiliser des sites Internet, des blogs ou des pages de réseaux sociaux dans le cadre de leur campagne électorale.

L'article L. 48-1 prévoit que **les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.**

➤ Publicité commerciale et Internet

Depuis le 1^{er} décembre 2016, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet, d'un blog ou d'une page de réseaux social notamment ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE, 8 juillet 2002, *Elections municipales de Rodez*, n°239220 ; CE, 30 avril 2009, *Elections municipales de Grenoble*, n° 322149).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant ainsi que tout moyen payant proposé par un réseau social destiné à octroyer une meilleure visibilité aux contenu). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

En outre, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale.

➤ Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, des bulletins, déclarations et autres documents électoraux (premier alinéa de l'article L. 49).

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère

de propagande électorale (second alinéa de l’L. 49). Cette disposition s’applique aux sites Internet, blogs, pages ou comptes de réseaux sociaux des candidats (CE du 17 juin 2015, *élections municipales de Montreuil*, n°385859). Le maintien en ligne d’un site ce jour-là reste possible (Conseil constitutionnel, 19 décembre 2002, n° 2002-2727 AN, cons. 5 ; CE, 8 juillet 2002, Elections municipales de Rodez) **mais son actualisation la veille et le jour du scrutin est interdite** (Conseil constitutionnel, 20 janvier 2003, n° 2002-2690 AN, cons. 6). Les candidats doivent ainsi bloquer les discussions et commentaires entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure.

3.2.6 *Bilan de mandat*

La présentation d’un bilan de mandat qu’un candidat détient ou a détenu par le candidat ou pour son compte n’est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l’exercice de leur mandat (dernier alinéa de l’article L. 52-1). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (cf. 8).

3.3. Moyens de propagande interdits

De façon générale il est interdit à tout agent de l’autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (L. 50)¹. Toute infraction à cette interdiction est passible de l’amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (R. 94).

Aucun candidat ne peut utiliser directement ou indirectement pour sa campagne électorale les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l’exercice de leur mandat (L. 52-8-1).

a) Sont interdits, **à compter du jeudi 1er décembre 2016 et jusqu’à la date du scrutin où le résultat est acquis** :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d’une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin sous peine d’une amende de 75 000 euros (L. 52-1 et alinéa 2 de l’article L.90-1) ;

- l’utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, sous peine d’une amende de 75 000 euros (al. 1, L. 52-1 et alinéa 1 de l’article L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions de l’avant-dernier alinéa de l’article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d’autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- tout numéro d’appel téléphonique ou télématique gratuit pouvant être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (L. 50-1). Celui qui aura bénéficié de la diffusion auprès du public d’un tel numéro sera passible d’une amende de 3 750 euros et d’un emprisonnement d’un an, ou de l’une de ces deux peines seulement (L. 113-1 alinéa 7).

- le recours à tout affichage relatif à l’élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet, sur l’emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu’en dehors des panneaux d’affichage d’expression libre lorsqu’il en existe (L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d’une amende de 9 000 euros (L. 90) ;

¹ Cette interdiction ne s’applique pas en Polynésie française où les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République et sous l’autorité de celui-ci, après avis de la commission de propagande (L. 390-1).

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (sixième alinéa de l'article L. 113-1).

b) **dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du second tour**, soit du lundi 22 mai 2017 à zéro heure au dimanche 18 juin¹ (cf. 3.1), sont interdites les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (R. 27) ;

c) **à partir de la veille du scrutin à zéro heure** sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L. 49, 1^{er} alinéa) ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (L. 49, deuxième alinéa) ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour une liste de candidats (L. 49-1), pratique dite du « phoning » ;
- de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (L. 48-2)

d) Enfin, **le jour du scrutin**, il est interdit sous les peines prévues à l'article L.89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents (L. 49).

3.4. Diffusion des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés (L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 90-1 (amende de 75 000 euros). En conséquence, les résultats dans les départements ou collectivités d'outre-mer peuvent être communiqués au public dès la fermeture du dernier bureau de vote du département ou de la collectivité concernée.

Par ailleurs, en application de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 **relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion**, est interdite la publication, la diffusion ou le commentaire de tout sondage la veille de chaque tour et le jour du scrutin.

Cette interdiction prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés.

Rien ne s'oppose toutefois à la proclamation des résultats définitifs d'un bureau de vote dans celui-ci par son président avant la fermeture de l'ensemble des bureaux de vote.

¹ du dimanche 14 mai à zéro heure en Polynésie Française et du dimanche 21 mai à zéro heure lorsque le vote a lieu le samedi jusqu'au samedi 17 juin

3.5. Accessibilité de la campagne aux personnes en situation de handicap

La participation des personnes handicapées à la vie politique et publique fait l'objet de plusieurs engagements internationaux de la France.

Pour cette raison, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral. Par exemple, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote devront être réalisés afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome. De même, les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles.

De la même manière, les candidats sont fortement invités lorsqu'ils mènent campagne, à prendre en compte l'accessibilité de leurs actions ou interventions et peuvent mettre en œuvre à cet égard plusieurs recommandations générales :

- les réunions publiques se tiennent dans des salles accessibles sans obstacle pour la circulation (marches, pentes raides, mobiliers encombrant les passages) et à la largeur de passage suffisante ; les tribunes et scènes doivent être accessibles, ainsi que les sanitaires ;
- les candidats veilleront à la chaîne de déplacement : les personnes en situation de handicap doivent pouvoir se rendre au lieu de réunion par des transports accessibles desservant des stations ou arrêts à proximité, ou en voiture à condition que des places de stationnement réservées soient prévues également à proximité de l'entrée.
- l'entrée du site ainsi que le cheminement feront l'objet d'une signalétique lisible, visible et compréhensible par tous en continu et sans rupture ;
- les personnes en situation de handicap, ainsi que les chiens guides d'aveugles doivent pouvoir accéder à la salle par la même entrée que les autres participants aux meetings. Des files d'attente différentes pour accéder à l'entrée principale peuvent être prévues ;
- les électeurs sourds ou malentendants pourront participer aux réunions électorales si un dispositif d'accessibilité est prévu (boucle magnétique pour personnes, transcription écrite simultanée ou sous-titrage projeté, interprétation en langue des signes française par des professionnels).

Concernant les supports écrits sur internet, des normes simples pourraient être mises en œuvre pour faciliter l'accessibilité des écrits en respectant les critères applicables aux administrations (RGAA) :

- la taille des caractères et le contraste des couleurs devraient être de nature à faciliter la lecture des textes ;
- l'accessibilité des sites et blogs est indispensable, en particulier en direction des personnes aveugles ou malvoyantes, beaucoup d'entre elles utilisant Internet pour recueillir des informations.
- Langage simplifié : une version simplifiée des documents permettra aux personnes handicapées intellectuelles d'accéder au mieux aux messages des candidats. Il s'agit de faire des phrases courtes, de dire l'essentiel, d'employer des mots simples et d'écrire en gros caractères.

Enfin, dans le cadre de l'expérimentation de la mise en ligne des professions de foi des candidats présentée au point c) du 3.2.3, il est vivement conseillé aux candidats de fournir leur circulaire

numérisée dans un format accessible à la vocalisation et aux logiciels de lecture d'écran à la disposition des personnes malvoyantes.

Trois mémentos relatifs à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées sont accessibles sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, à la rubrique : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées »).

4. Représentants des candidats

4.1. Assesseurs et délégués

4.1.1. Désignation

Le président, les assesseurs titulaires sont, avec le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant (R. 44 et R. 45).

Chaque candidat peut également désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote (R. 47).

En vertu des articles R. 44 à R. 47 du code électoral, les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département (ou de la collectivité ultramarine ou de Nouvelle-Calédonie). Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un candidat assure les fonctions d'assesseur ou de délégué s'il est électeur du département.

Le candidat ou son mandataire doit, **au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures** (soit le jeudi 8 juin 2017 pour le premier tour et le jeudi 15 juin 2017 pour le second tour), notifier au maire les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse ainsi que le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté des assesseurs (titulaires et suppléants) et des délégués (titulaires et suppléants) (R. 46 et R. 47).

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour l'éventuel second tour. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un représentant d'un candidat présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions qu'avant le premier tour.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué ou de suppléant (R. 46).

Le maire doit notifier les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux (R. 46).

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

Les délégués doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département en donnant toute précision à ce sujet le jour du scrutin au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau - article R. 47 du code électoral).

4.1.2. Rôle

Le rôle des assesseurs et des délégués est précisé au 5.1.

4.1.3. Remplacement

En cas d'absence temporaire ou définitive d'un assesseur et dès lors qu'ils sont moins de deux dans un bureau de vote, il est fait appel à son suppléant pour le remplacer. Ce n'est que dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de suppléant que le président de bureau de vote doit faire procéder au remplacement de l'assesseur Conformément à l'article R. 44 du code électoral, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant ; l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune.

Au titre de l'article R.51, lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou plusieurs assesseurs, soit d'un ou plusieurs délégués, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement du ou des expulsés.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion d'un ou plusieurs assesseurs ou délégués doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'Etat un procès-verbal rendant compte de sa mission (second alinéa de l'article R. 51).

4.2. Scrutateurs

4.2.1. Désignation

Chaque candidat, son mandataire ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être désignés parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués ou les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, les candidats ou leurs délégués doivent communiquer au président du bureau de vote les nom, prénom(s) et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis (L. 65 et R. 65).

4.2.2. Rôle

Le rôle des scrutateurs est précisé au 5.2 sur le dépouillement des votes.

4.2.3. Remplacement

Si les candidats, leurs mandataires ou leurs délégués n'ont pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

5. Opérations de vote

5.1. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer (R. 43).

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur titulaire le plus jeune (R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer ni pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (R. 45). En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales, mais le bureau doit être au complet lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin (R. 42, R. 44 et R. 45).

5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 58, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription est vérifiée. L'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu avec un timbre portant la date du scrutin.

5.1.2. Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires, et uniquement eux :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (R. 62) ;

- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;

- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, si les scrutateurs désignés par les mandataires des candidats sont en nombre insuffisant (L. 65 et R. 65) ;

- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (R. 64) ;

- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau (L. 66) ainsi que les bulletins blancs (L. 65) ;

- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;

- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;

- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au premier bureau qui est le bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes de celle-ci.

Le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, à la commission de recensement des votes (R. 106), l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire les observations au procès-verbal.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, remplaçants, des délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (R. 52).

5.1.3. Rôle des délégués du candidat et de leurs suppléants.

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du bureau centralisateur.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires (ou suppléants, le cas échéant) ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.2. Dépouillement et recensement des votes

5.2.1. Procédure de dépouillement des votes

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer (R. 64).

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat (R. 65). En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;

- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.2.2. Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2, R. 103 et R. 104. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
3. Les bulletins imprimés sur papier de couleur¹ ;
4. Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
5. Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers;
6. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (R. 30 et R. 66-2).
7. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État ;
8. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant ;
9. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
10. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
11. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature ;
12. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat ;

¹ A l'exception des bulletins de votes des candidats de Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Polynésie française.

13. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;
14. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

En revanche, les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature (R. 104).

Les voix données au candidat qui a fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions sont considérées comme nulles (L. 174).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (L. 65).

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi d'une liste portée sur ce bulletin n'est pas par elle-même contraire aux dispositions de l'article R. 66-2 et ne peut être regardée comme constituant un signe de reconnaissance (CE 27 mai 2009, *Election municipale de Morangis*, n°322129).

A la suite de l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 66 du code électoral a été modifié. Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. **En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément** et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin **mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

5.2.3. Recensement des votes.

Dès que le dépouillement est terminé, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexés, est scellé et transmis au président de la commission de recensement instituée par l'article L. 175.

En vertu de cet article, le recensement général des votes est opéré le lundi qui suit le scrutin par une commission, instituée par arrêté du représentant de l'Etat, siégeant au chef-lieu du département ou de la collectivité d'outre-mer¹. Les travaux de la commission ne sont pas effectués en public mais un représentant de chacun des candidats peut y assister.

Le représentant de chaque candidat peut éventuellement demander l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

A l'issue du recensement général des votes, la commission proclame les résultats de l'élection en public (R. 109).

6. Réclamations

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations.

L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel **jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures.** Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales ou les listes électorales consulaires de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection

¹ En Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, le recensement général des votes doit être terminé dans le délai fixé par arrêté du représentant de l'État (article R. 218).

ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature (article 33 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au représentant de l'État (article 34 de l'ordonnance n°58-1067 précitée). Dans cette seconde hypothèse, le représentant de l'État avise, par voie électronique, le secrétaire général du Conseil et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.

La requête doit contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces (art. L.O. 182).

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement (L.O. 182).

7. Les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts et d'activités des députés proclamés élus

7.1. Les délais de dépôt de la déclaration

7.1.1. La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat

Chaque député sortant a établi une déclaration de situation patrimoniale déposée auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique **sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration de son mandat de député** (L.O. 135-1 modifié par la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013).

En vertu de l'article L.O. 121 du code électoral, le mandat de député expire le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit l'élection, soit le mardi 20 juin 2017. La déclaration patrimoniale a donc dû être déposée entre le vendredi 20 novembre 2016 et le mardi 20 décembre 2016.

7.1.2. Les déclarations de début de mandat

Chaque député proclamé élu est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique **dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions** (L.O. 135-1). Les déclarations doivent donc être déposées au plus tard le lundi 21 août 2017.

Cette obligation s'impose également au député dont l'élection serait contestée ; en revanche, elle ne concerne pas son remplaçant, qui n'a lui-même à souscrire des déclarations que dans l'hypothèse où il est effectivement appelé à remplacer un député, dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il devient ainsi membre de l'Assemblée nationale.

Les députés sortants qui seraient réélus ne sont pas dispensés du dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale, dans la mesure où le dépôt de leur déclaration de fin de fonctions est antérieur de plus de six mois au début de leur mandat. En revanche, s'ils ont établi une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois, au titre par exemple d'un autre mandat, ils sont dispensés de l'établissement d'une nouvelle déclaration de situation patrimoniale. Cette dispense ne vaut pas pour les déclarations d'intérêts et d'activités.

7.1.3. Le contenu et la forme des déclarations

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté et les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit (art. LO. 135-1), soit le jour de l'élection. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver (L.O. 135-1 modifié par la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013).

Les annexes du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013, dans sa version modifiée par le décret n°2016-570 du 11 mai 2016, précisent le contenu des différents types de déclaration exigibles du député élu (déclaration initiale de situation patrimoniale, la déclaration de situation patrimoniale en fin de mandat ou de fonction, déclaration d'intérêts et d'activités).

Le décret du 23 décembre 2013 prévoit désormais que les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts ne peuvent être transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique que **par l'intermédiaire d'un téléservice accessible en ligne**. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

La déclaration en ligne doit être réalisée à partir du site Internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique accessible par le lien suivant : <https://declarations.hatvp.fr/#/>

Un guide du déclarant est disponible sur le site internet de la Haute Autorité. Il détaille la manière de compléter les rubriques des déclarations. Par ailleurs, une aide à la déclaration est disponible du lundi au vendredi entre 9h30 et 18h30 au 01.86.21.94.97 et à l'adresse suivante : adel@hatvp.fr

Pour les députés réélus, la déclaration de situation patrimoniale déposée au titre de la fin des fonctions précédentes sera réaffichée dans le téléservice de la Haute Autorité pour pouvoir être modifiée directement.

Toute modification substantielle de la déclaration patrimoniale, des activités conservées ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à l'actualisation de la déclaration dans les mêmes conditions.

8. Remboursement des frais de campagne électorale

8.1. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses de propagande officielle liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ainsi qu'aux frais d'apposition des affiches.

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu **au moins 5 %** des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'apposition des affiches.

Taux de TVA applicables pour l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches à compter du 1^{er} janvier 2017

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre¹.

Par conséquent, **les factures produites par vos prestataires devront tenir compte des taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour les travaux de composition et d'impression² de vos bulletins de vote et de vos circulaires.**

Concernant les affiches, les factures produites par vos prestataires devront prendre en compte le taux de TVA normal en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Les taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote sont les suivants :

- 5,5 % pour la métropole ;

- 2,10 % pour la Corse, et en outre-mer, hors Guyane et Mayotte. Par ailleurs, pour les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les taux pratiqués sont fixés par la réglementation localement applicable

Les taux normaux de TVA, en vigueur au 1^{er} janvier 2017, pour l'impression et l'apposition des affiches, sont les suivants :

- 20 % pour la métropole et la Corse ;

- 8,50 % en outre-mer, hors Guyane et Mayotte. Par ailleurs, pour les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les taux pratiqués sont fixés par la réglementation localement applicable.

Les autres documents de propagande électorale (journal de campagne, tracts, programmes électoraux...) répondent également à la définition fiscale du livre et sont soumis aux taux réduits de TVA mentionnés ci-dessus. Les dépenses liées à ces documents devront figurer dans le compte de campagne du candidat.

8.1.1. Documents admis au remboursement

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- **deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches par panneau d'affichage ou emplacement d'un format maximal de 297 x 420 millimètres **pour annoncer la tenue des réunions électorales. Elles peuvent être identiques ou différentes ;**
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

¹ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

² Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisée par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote seront communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la candidature.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

8.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au 3.2.3. b).

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté en application de l'article R. 39, dans la limite des quantités maximales pouvant être remboursées aux candidats.

Cet arrêté sera pris par le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le secrétaire d'état auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics. Il sera publié sur le site du ministère de l'intérieur dès sa signature.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé **sur présentation d'une facture établie au nom du candidat et de l'acte de subrogation (cf. annexe 8)**.

Le coût de transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne.

8.1.3. Modalités de remboursement des frais de propagande

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande.

Pour les candidats qui n'auraient pas recours à la commission de propagande pour l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote aux électeurs, les quantités dont il est demandé le remboursement seront comparées aux quantités maximales autorisées.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au nombre maximum réglementaire seront remboursés au prorata du plafond de remboursement.

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet **une facture mentionnant chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement et faisant apparaître le taux de TVA appliqué à chaque catégorie de documents.**

Les factures doivent être libellées **au nom du candidat** (et en aucun cas au nom du mandataire, d'une association ou de la préfecture, etc.).

Les factures devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture seront joints deux exemplaires de chaque catégorie de document imprimé (y compris pour les petites affiches pour vérifier l'annonce de tenue de réunions électorales à des dates différentes).

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande est effectué sur le compte bancaire du candidat.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle au candidat :

La facture, libellée au nom du candidat, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) original du candidat. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- de la fiche, complétée par le candidat, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 9). Ces renseignements sont indispensables pour permettre aux services du représentant de l'Etat de créer le dossier de paiement.

Les candidats assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat, le/.., par chèque n°..... de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle directement au prestataire du candidat :

La facture, libellée au nom du candidat, devra être accompagnée :

- de la demande de subrogation (cf. annexe 8) ;
- du RIB du prestataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- du numéro de SIRET du prestataire.

8.1.4 Les frais d'affichage

Les frais d'affichage sont remboursés aux conditions cumulatives suivantes :

- **les affiches correspondantes ont été confectionnées et affichées ;**
- **les préfetures se sont assurées de la réalité de la prestation d'affichage.**

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes, n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir personnellement procédé au recrutement de personnes en vue de l'apposition des affiches, le remboursement sera subordonné à la régularité de l'embauche et notamment de la déclaration préalable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement. En aucun cas le remboursement ne peut s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique.

Enfin, lorsqu'un candidat ayant par ailleurs recours à des associations ou à des militants engage directement des dépenses correspondant à des prestations bien identifiées en liaison manifeste avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.), le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des listes de candidats aux élections ne sont pas pris en charge par l'Etat.

8.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats.

8.2.1. Les comptes de campagne

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'Etat des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections législatives est ouverte depuis le **1^{er} décembre 2016**.

Pour les candidats qui obtiendront au moins 1% des suffrages exprimés, le compte de campagne, obligatoirement mis en état d'examen par un expert-comptable (à l'exception des comptes ne présentant ni dépense, ni recette) et accompagné des justificatifs de recettes et de dépenses, doit être **déposé directement, ou par voie postale, auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) au plus tard le vendredi 18 août 2017 à 18 heures¹**. Dans le cas d'un envoi postal à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi (L. 52-12).

Le dépôt du compte de campagne s'impose également aux candidats ayant bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral, même si aucune dépense n'a été enregistrée au compte de campagne.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, le compte de campagne peut également être déposé, avant la date limite, auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture (L. 52-12).

¹ Pour la Polynésie française, le dépôt devra intervenir au plus tard avant le vendredi 11 août 2017 à 18 heures.

A Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le compte de campagne peut également être déposé, avant la date limite, auprès de la préfecture (L. 454, L. 478, L. 505 et L. 532)

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, le compte de campagne peut également être déposé, avant la date limite, auprès des services du représentant de l'Etat (L. 392).

Pour toute information complémentaire sur le compte de campagne, il y a lieu de consulter le guide du candidat et de son mandataire sur le site de la commission, édition 2016, mise à jour au 26 octobre 2016 : www.cnccfp.fr

8.2.2. *Plafond de dépenses*

Les plafonds des dépenses électorales par circonscription sont fixés par l'article L. 52-11. Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 38 000 € par candidat. Il est majoré de 0,15 € par habitant de la circonscription. Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par 1,26 (décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés). Des dispositions spécifiques existent pour la fixation et l'actualisation du plafond à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie (L. 392 et L. 453 et décret n° 2009-593 du 25 mai 2009).

Conformément à l'article 112-1° de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ces plafonds ne sont plus actualisés depuis 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit des administrations sera nul.

Le plafond est identique pour tous les candidats d'une même circonscription, que ces candidats soient présents uniquement au premier tour ou qu'ils participent aux deux tours de scrutin.

Les dépenses de propagande officielle des candidats directement prises en charge par l'Etat ne sont pas à inclure dans les dépenses électorales plafonnées.

8.2.3. *Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne*

Le remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes et les délais requis ou l'a déposé hors des délais légaux (c'est-à-dire après le vendredi 18 août à 18h) ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP, notamment en raison du dépassement du plafond des dépenses de campagne.

Dans les deux hypothèses, la CNCCFP saisit le Conseil constitutionnel qui peut, s'il estime la saisine de la commission fondée, déclarer inéligible le candidat (L. 118-3). L'inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision d'inéligibilité. Hormis les cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie.

8.2.4. *Le montant du remboursement*

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non retenues ;
- le montant de l'apport personnel du candidat diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois (sauf pour les scrutins qui font l'objet d'une protestation) qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

8.2.5. *Conditions de versement*

Les sommes sont mandatées au candidat après que la CNCCFP a envoyé au représentant de l'État copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre en compte (R. 39-3 du code électoral).

Afin qu'aucun retard n'intervienne dans le versement de ce remboursement forfaitaire après la décision prise par la CNCCFP, **il est recommandé à chaque candidat de déposer auprès des services de la préfecture au moment de l'enregistrement de sa déclaration de candidature :**

- son relevé d'identité bancaire original (RIB). Ce RIB devra être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 9) ;
- si le candidat est astreint à cette obligation, un justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique, à savoir :
 - le récépissé de dépôt de la déclaration auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique ;
 - ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

Il appartient au préfet de vérifier le versement effectif de la dévolution du solde positif du compte de campagne en cas d'excédent du compte provenant de dons de personnes physiques ou de partis politiques, telle qu'elle résulte de la décision de la CNCCFP arrêtant le montant du remboursement à 0 € et fixant le montant de la dévolution à effectuer. La dévolution doit être

effectuée à une association de financement (agrée par la CNCCFP) ou à un mandataire financier d'un parti politique ou à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

ANNEXE 1 : CALENDRIER (hors Polynésie française)

| DATES | NATURE DE L'OPÉRATION | RÉFÉRENCES |
|---|---|---|
| Jeudi 1 ^{er} décembre 2016 | Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne | L. 52-4 et L. 52-12 |
| Jeudi 1 ^{er} décembre 2016 | Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités et d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet | L. 52-1 L. 51 |
| Vendredi 5 mai 2017, 18 heures | Date limite de dépôt au ministère de l'intérieur des demandes des partis ou groupements politiques désirant être inscrits sur la liste des partis auxquels les candidats aux élections législatives peuvent se rattacher. | Art. 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 |
| Dimanche 7 mai 2017 | Second tour de l'élection présidentielle | |
| Vendredi 12 mai 2017 | Date limite de publication au JORF de l'arrêté fixant la liste des groupements et partis politiques auxquels les candidats aux élections législatives peuvent se rattacher. | Art. 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 |
| Lundi 15 mai 2017 | Ouverture du délai de dépôt des candidatures | R. 98 |
| Vendredi 19 mai 2017 (18 heures) | Délai limite de réception des candidatures Délai limite des retraits de candidatures | Art. L 157 R. 100 |
| Lundi 22 mai 2017 à 0 heure (<i>Dimanche 21 mai à 0 heure si vote le samedi 10 juin</i>) | Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour Mise en place des panneaux d'affichage | Art. L 164 Art. L 51 |
| Lundi 22 mai 2017 (<i>Dimanche 21 mai si vote le samedi 10 juin</i>) | Date limite d'installation des commissions de propagande | L. 166 et R. 31 |
| Lundi 22 mai 2017 à 18 heures | Date limite de demande de participation à la campagne audiovisuelle pour les partis et groupements politiques non représentés dans un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale | L. 167-1 et décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 modifié. |
| Jeudi 25 mai 2017 à 18 heures | Date limite de dépôt au ministère de l'intérieur par les partis et groupements politiques de la liste complète des candidats qu'ils présentent aux élections législatives | Art. 1 ^{er} décret n°2015-456 du 21 avril 2015 |
| Vendredi 26 mai 2017 | Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État | R. 101 |
| Mardi 30 mai 2017 (12 heures) | Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour | Arrêté du représentant de l'État |
| Mardi 6 juin 2017 (<i>Lundi 5 juin si vote le samedi 10 juin</i>) | Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté modifiant les heures de scrutin | R. 41 |
| Mercredi 7 juin 2017 (<i>Mardi 6 juin en Guadeloupe, Martinique et Guyane</i>) | Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires | R. 34 |
| Jeudi 8 juin à 18 heures (<i>mercredi 7 juin à 18 heures si vote le samedi</i>) | Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote | R. 46 |

| | | |
|--|--|---|
| Samedi 10 juin 2017 à midi (vendredi 9 juin à midi si vote le samedi) | Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution | R. 55 |
| Samedi 10 juin 2017 à minuit (vendredi 9 juin à minuit si vote le samedi 10 juin) | Clôture de la campagne électorale pour le premier tour | R. 26 |
| Samedi 10 juin 2017 | <i>PREMIER TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon</i> | <i>Décret de convocation des électeurs</i> |
| Dimanche 11 juin 2017 | PREMIER TOUR DE SCRUTIN | Décret de convocation des électeurs |
| Lundi 12 juin 2017 à 0 heure (dimanche 11 juin à 0 heure si vote le samedi) | Ouverture de la campagne électorale pour le second tour | R. 26 |
| Lundi 12 juin 2017 | Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour | R. 107 R. 98 |
| Mardi 13 juin 2017 (18 heures) | Délai limite de réception des candidatures pour le second tour Délai limite des retraits de candidatures | L. 162 |
| Mercredi 14 juin 2017 (12 heures) | Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le second tour | Arrêté du représentant de l'État |
| Jeudi 15 juin 2017 (Mercredi 14 juin en Guadeloupe, Martinique et Guyane) | Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires | R. 34 |
| Samedi 17 juin 2017 à midi (vendredi 16 juin à midi si vote le samedi) | Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution | R. 55 |
| Samedi 17 juin 2017 à minuit (Vendredi 16 juin à minuit si vote le samedi) | Clôture de la campagne électorale pour le second tour | R. 26 |
| Samedi 17 juin 2017 | <i>SECOND TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon</i> | <i>Décret de convocation des électeurs</i> |
| Dimanche 18 juin 2017 | SECOND TOUR DE SCRUTIN | Décret de convocation des électeurs |
| Lundi 19 juin 2017 à minuit | Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes | R. 107 |
| Jeudi 22 juin 2017 à 18 heures | Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 12 juin 2017 | L.O. 180 et art. 33 ordonnance 58-1067 |
| Jeudi 29 juin 2017 à 18 heures | Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 19 juin 2017 | L.O. 180 et art. 33 ordonnance 58-1067 |
| Vendredi 18 août 2017 (18 heures) | Délai limite de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques | L. 52-12 |
| Lundi 21 août 2017 à minuit | Date limite de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale des députés élus sur le téléservice de la HATVP | L.O. 135-1 |

ANNEXE 1 bis : CALENDRIER en Polynésie française

| DATES | NATURE DE L'OPÉRATION | RÉFÉRENCES |
|---|---|--|
| Jeudi 1 ^{er} décembre 2016 | Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne | L. 52-4 et L. 52-12 |
| Jeudi 1 ^{er} décembre 2016 | Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités et d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet | L. 52-1 L. 51 |
| Du lendemain de la publication du décret de convocation des électeurs au vendredi 12 mai 2017 | Dépôt des candidatures | R. 216 L.157 |
| Dimanche 14 mai 2017 à zéro heure | Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour Mise en place des panneaux d'affichage | Art. L 164 Art. L 51 |
| Dimanche 14 mai 2017 | Date limite d'installation des commissions de propagande | L. 166 et R. 31 |
| Vendredi 19 mai 2017 à 18 heures | Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État | R. 101 |
| Lundi 22 mai 2017 (12 heures) | Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour | Arrêté du représentant de l'État (R. 38) |
| Lundi 29 mai 2017 | Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté modifiant les heures de scrutin | R. 41 |
| Mardi 30 mai 2017 | Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires | R. 34 |
| Jeudi 1 ^{er} juin 2017 à 18 heures | Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote | R. 46 |
| Vendredi 2 juin 2017 à midi | Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution | R. 55 |
| Vendredi 2 juin 2017 à minuit | Clôture de la campagne électorale pour le premier tour en Polynésie française | R. 26 |
| Samedi 3 juin 2017 | PREMIER TOUR DE SCRUTIN | Décret de convocation des électeurs |
| Dimanche 4 juin 2017 à 0 heure | Ouverture de la campagne électorale pour le second tour | R. 26 |
| Lundi 5 juin 2017 | Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes (selon arrêté du représentant de l'État). Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour | R. 218 R. 216 |
| Mardi 6 juin 2017 | Délai limite de réception des candidatures pour le second tour Délai limite des retraits de candidatures | L. 397 |

| | | |
|---|--|--|
| Mardi 6 juin 2017 | Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le second tour | Arrêté du représentant de l'Etat (R. 38) |
| Mercredi 14 juin 2017 | Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires | R. 34 |
| Jeudi 15 juin 2017 à 18 heures | Délai limite de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 5 juin 2017 | L.O. 180 et art. 33 ordonnance 58-1067 |
| Vendredi 16 juin 2017 à midi | Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution | R. 55 |
| Vendredi 16 juin 2017 à minuit | Clôture de la campagne électorale pour le second tour | R. 26 |
| Samedi 17 juin 2017 | SECOND TOUR DE SCRUTIN | Décret de convocation des électeurs |
| Date fixée par arrêté du représentant de l'Etat | Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes. | R. 218 |
| Jeudi 29 juin 2017 à 18 heures | Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 19 juin 2017 | Art. LO 180 |
| Vendredi 11 août 2017 (18 heures) | Délai limite de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques | L. 52-12 |
| Lundi 21 août 2017 à minuit | Date limite de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale des députés élus sur le téléservice de la HATVP | L.O. 135-1 |

ANNEXE 2
INCOMPATIBILITES
CONCERNANT LE MANDAT DE DEPUTE ET UNE FONCTION EXECUTIVE LOCALE

→ Liste des incompatibilités

- Avec l'exercice d'une fonction exécutive locale (article L.O. 141-1 du code électoral) :

Cet article, introduit dans le code électoral par la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 prohibe le cumul entre les fonctions de député et les fonctions exécutives locales suivantes :

- * maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire ;
 - * président et vice-président d'un EPCI ;
 - * président et vice-président de conseil départemental ;
 - * président et vice-président de conseil régional ;
 - * président et vice-président d'un syndicat mixte, y compris les PETR¹ ;
 - * président et membre du conseil exécutif de Corse, et président de l'Assemblée de Corse. Conformément à la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC n°2014-689 du 13 février 2014, les fonctions de vice-président de l'Assemblée de Corse sont également incompatibles avec un mandat parlementaire ;
 - * président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de Martinique ; président et membre du conseil exécutif de Martinique ;
 - * président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
 - * président, vice-président et membre du gouvernement de la Polynésie française ; président et vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
 - * président et vice-président de l'assemblée territoriale des îles de Wallis-et-Futuna ;
 - * président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - * président et vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi. Le Conseil constitutionnel a précisé dans sa décision précitée n° 2014-689 que le législateur organique a entendu rendre incompatible le mandat de député avec les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale créée par une loi définitivement adoptée à la date de l'adoption définitive de la loi organique du 14 février 2014.
- En pratique, seuls le président et le vice-président de la métropole de Lyon sont donc pour le moment visés par cette disposition ;
- * président de l'Assemblée des Français de l'étranger, membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et vice-président de conseil consulaire.

→ Date d'entrée en vigueur

Les dispositions interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député entrent en vigueur, conformément à l'article 12 de la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014, **à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle le parlementaire concerné appartient suivant le 31 mars 2017.**

¹ Ce ne sont pas des établissements publics locaux (EPL). Ils **peuvent être assimilés à des syndicats mixtes** par renvoi opéré par l'article L. 5741-1 du CGCT. En effet, ils sont dirigés non pas par un conseil d'administration, contrairement aux EPL, mais par un conseil syndical. Dès lors, sont applicables les dispositions du 5° de l'article L.O. 141-1 du code électoral et non celles de l'article L.O. 147-1 du même code. Il y a lieu de considérer que **la règle de non cumul s'applique au président ou vice-président de PETR**. En l'absence de jurisprudence sur le sujet, cette analyse est effectuée toutefois sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond en cas de contentieux

Pour les députés, le renouvellement s'entend des élections législatives des 11 et 18 juin 2017. Il ne sera donc plus possible de cumuler un mandat parlementaire avec une fonction exécutive locale à compter du 11 ou 18 juin pour un député en fonction de sa date d'élection. La proclamation des résultats de l'élection constituera le point de départ du délai de trente jours durant lequel l'élu devra démissionner du mandat acquis antérieurement.

→ Modalité de résolution des situations d'incompatibilité

L'élu devra s'il est élu député les 11 ou 18 juin 2017 et détient par ailleurs un mandat exécutif local, démissionner de ce mandat acquis antérieurement dans le délai de trente jours. A défaut, ce mandat sera perdu de plein droit.

→ Modalité de remplacement de l'élu

Conformément aux dispositions de l'article L.O. 176 issu de la loi organique du 14 février 2014 précitée, le député nouvellement élu qui démissionne du mandat détenu antérieurement dans le délai de trente jours qui lui est imparti par les textes sera remplacé par son suppléant.

A l'inverse, si le député nouvellement élu démissionne de ce mandat parlementaire, il ne pourra pas être fait appel au suppléant et des élections partielles devront être organisées. Les nouvelles dispositions relatives au cumul ne laissant désormais plus d'option au député nouvellement élu entre son mandat de député et le mandat détenu lors de l'élection, une telle démission ne doit en effet pas être analysée comme une démission pour incompatibilité (et entraînant donc un remplacement par le suppléant) mais comme une démission volontaire provoquant de ce fait une élection partielle.

ANNEXE 2 bis - AUTRES SITUATIONS D'INCOMPATIBILITES APPLICABLES AU MANDAT DE DEPUTE

→ Liste des incompatibilités

→ *Avec d'autres mandats :*

- Avec l'exercice de plus d'un des mandats listés par l'article L.O. 141 du code électoral : Cet article prohibe le cumul des mandats de député avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus
- Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit. En cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection (L.O. 137). Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse de ce fait même d'appartenir à la première assemblée dont il était membre.
- Un député ou un sénateur ne peut cumuler son mandat parlementaire avec celui de représentant au Parlement européen (L.O. 137-1). Tout représentant au Parlement européen qui acquiert la qualité de député cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen (article 6-1 de la loi du 7 juillet 1977). Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

→ *Avec certaines fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public :*

Est incompatible avec le mandat de parlementaire :

- la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139) ;
- l'exercice des fonctions de magistrat (L.O. 140) ;
- l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur (même article) ;
- l'exercice de fonctions publiques non électives (L.O. 142). Au regard des décisions rendues par le Conseil constitutionnel (n° 2007-23 I et 2008-24I/25I/26I du 14 février 2008), le caractère public d'une fonction non élective doit se déduire d'un faisceau d'indices permettant de déterminer si son exercice par un parlementaire constituerait une violation du principe de séparation des pouvoirs et d'indépendance du député à l'égard du pouvoir exécutif. Le caractère bénévole de l'exercice de ces fonctions est sans incidence sur leur caractère incompatible avec le mandat parlementaire.
Sont exceptés de ces dispositions, les professeurs titulaires de chaire et chaire ou chargés de direction de recherches, et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes ;
- l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (L.O. 143) ;
- les fonctions de membre du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Constitution.
Toutefois, un député chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois

(L.O. 144). L'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'aucune rémunération, gratification ou indemnité.

- les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux (EPN). Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements. Sauf si le parlementaire y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec ce mandat les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (I. de l'article L.O. 145).

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements. A titre d'exemple, les chambres de commerce et d'industrie ont le caractère d'établissements publics de l'Etat (Décision du Conseil Constitutionnel 98-17 I du 28 janvier 1999);

- la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (II. de l'article L.O. 145) ;
- Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel. Les parlementaires nommés au sein de cette juridiction sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination (L.O. 152).

→ *Avec des fonctions sociales :*

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans (L.O. 146) :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;
- les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
- les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 4 premiers cas ci-dessus. Cet alinéa ne mentionne pas en revanche les sociétés qui détiennent de telles participations (Décision du Conseil Constitutionnel n°2004-19 I du 23 décembre 2004). Il convient donc d'exclure de son champ d'application, conformément au principe d'application stricte du régime des incompatibilités, les fonctions décrites ci-dessus occupées au sein de ces sociétés ;
- les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux quatre premiers cas ci-dessus ;

- les sociétés d'économie mixte.

Un parlementaire ne peut exercer les fonctions de président et de vice-président (L.O. 147-1) :

- du conseil d'administration d'un établissement public local (EPL)¹ ;
- du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale (SEML)² ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale (SPL) ou d'une société publique locale d'aménagement (SPLA)³ ;
- d'un organisme d'habitations à loyer modéré.

En cours de mandat, un parlementaire ne peut pas accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés ci-dessus (L.O. 147).

Par ailleurs, un parlementaire n'est pas autorisé à commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat (premier alinéa de l'article L.O. 146-1). Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (deuxième alinéa de l'article L.O. 146-1).

→ Modalité de résolution des situations d'incompatibilité

- Pour les incompatibilités issues de l'article L.O. 141 :

À compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n°2014-125, le député en situation d'incompatibilité au regard de l'article L.O. 141 (détection de plus d'un des mandats locaux précisés par cet article) sera tenu de démissionner **d'un des mandats qu'il détenait antérieurement**, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité (soit les 12 ou 19 juillet selon que l'élection a été acquise le 11 ou le 18 juin) ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

La loi organique de 2014 prévoit donc que le député en situation d'incompatibilité **ne peut pas démissionner du mandat acquis à la date la plus récente**. Cette démission devra porter sur un mandat acquis avant la dernière élection, qu'il détenait avant le constat de la situation d'incompatibilité, nonobstant son caractère local ou national.

A défaut d'option, c'est le mandat acquis à la date la plus ancienne qui prend fin de plein droit, qu'il soit national ou local.

¹ Les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural ne sont pas considérés comme des EPL (cf sous le 1.1.2.) et l'article L.O. 147-1 ne leur est pas applicable. En revanche, les dispositions du L.O.141 sont applicables (cf. annexe 2).

Une définition et la liste des EPL sont par ailleurs données sur le site <http://www.emploi-collectivites.fr/EPL-etablissement-public-blog-territorial>

² Voir la définition et le champ de compétences des SEML : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/societes-deconomie-mixte-locales-sem1>

³ Voir la définition et le champ de compétences : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/societes-publiques-locales-et-societes-publiques-locales-damenagement>.

En cas d'élections acquises le même jour lorsque le droit d'option n'a pas été activé, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

- Les autres situations d'incompatibilités se régleront conformément aux dispositions internes propres à l'organe duquel est issue le député.

ANNEXE 3 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES CONCERNANT LE MANDAT DE DÉPUTÉ

* Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (L.O. 130) ;

* Les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin (L.O. 132 I) ;

* Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. LO 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;

18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles

Il est par conséquent possible pour un candidat exerçant une des professions listées à l'article L.O. 132 (énoncées ci-dessus) de se présenter dans le département dans lequel il travaille dès lors qu'il n'exerce pas ses fonctions dans la circonscription pour laquelle il se présente.

* En Nouvelle-Calédonie, les articles L.O. 394-2 et R** 215 déterminent les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être strictement interprétés. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de député.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressé des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 4 : Modèle de déclaration de candidature

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2017

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Monsieur ¹

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ² :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ³ :

Étiquette politique choisie :

déclare vouloir déposer ma candidature aux élections législatives de juin 2017 dans la
circonscription de ⁴

Je choisis comme remplaçant éventuel pour les cas prévus à l'article L.O. 176 du code électoral :

Madame - Monsieur ⁵

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Paraphe du candidat :

¹ Rayer la mention inutile.

² Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote.

³ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 7. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

⁴ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente.

⁵ Rayer la mention inutile.

Prénoms ⁶ :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ⁷ :

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous l'appellation « Application élection » et « répertoire national des élus », par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du candidat

Le candidat et son remplaçant doivent chacun joindre à la déclaration de candidature, soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit la copie d'une décision de justice ordonnant leur inscription sur une liste électorale (l'original devra être présenté lors du dépôt de candidature), soit une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

⁶ Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote.

⁷ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP). Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2017
ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT**

Je soussigné (e), Madame - Monsieur ¹

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ² :

Sexe : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ³ :

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

Madame – Monsieur ⁴

NOM et Prénoms ⁵ :

qui a déclaré vouloir déposer sa candidature aux élections législatives de juin 2017 dans la circonscription de ⁶

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous l'appellation « Application élection » et « répertoire national des élus », par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du remplaçant

¹ Rayer la mention inutile.

² Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote.

³ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 7. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

⁴ Rayer la mention inutile.

⁵ Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel.

⁶ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente.

ANNEXE 4 BIS : DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU A UN GROUPEMENT POLITIQUE

Le formulaire de rattachement des candidats, qui devra être joint à la déclaration de candidature du premier tour de scrutin, sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubrique « Elections », au plus tard le 12 mai 2017. La présente annexe ne constitue qu'un modèle qui sera complété avec la liste des partis et groupements politiques ayant déposé une demande en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique et figurant sur la liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal Officiel (Cf. point 2.3 du présent mémento).

Je, soussigné (e), Madame - Monsieur (1)

NOM :

Prénom :

Candidat (e) dans la circonscription du département ou de la collectivité de

déclare me rattacher, pour la répartition de l'aide publique prévue à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, au parti ou groupement politique suivant (2) :

| | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> ... Parti 1 | <input type="checkbox"/> ... Parti 5 |
| <input type="checkbox"/> Parti 2 | <input type="checkbox"/> Parti 6 |
| <input type="checkbox"/> Parti 3 | <input type="checkbox"/> Parti 7 |
| <input type="checkbox"/> Parti 4 | <input type="checkbox"/> Parti x |

Seront mentionnés, les partis politiques et groupement politiques ayant déposé une demande en vue en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique et figurant sur la liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal Officiel.

Autre (3) :

déclare ne pas vouloir me rattacher à un parti ou groupement politique pour la répartition de l'aide publique prévue à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Fait à, le

Signature du candidat

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Cocher la case correspondant au choix du candidat.

(3) Indiquer le nom du parti ou groupement de rattachement s'il ne figure pas dans la liste ci-dessus.

ANNEXE 5 - Modèle de liste complète des candidats présentés aux élections législatives par un parti politique ou un groupement politique en vue de bénéficier de la première fraction de l'aide publique

Etabli en application du décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques et portant application de l'article 60 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

| | |
|---|--|
| <u>Nom du parti ou groupement politique*</u> | |
| Adresse postale* | |
| Numéro de téléphone* | |
| Adresse électronique* | |
| <i>Numéro de télécopie (facultatif)</i> | |
| Prénom et nom du correspondant* | |

* mentions obligatoires

| Département (par ordre minéralogique) | Circonscription législative (par ordre croissant) | Nom du candidat | Prénom(s) du candidat | Sexe | Date de naissance |
|---|--|--------------------|--------------------------|------|----------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Nombre total de candidats présentés par le parti | | | XXX candidats | | |

Toutes les informations sont obligatoires

Ce document doit être déposé au plus tard le jeudi 25 mai à 18 heures (heure de Paris) au ministère de l'intérieur (1).

Le déposant doit prouver par un certificat qu'il est porteur d'un mandat du parti ou groupement attestant de sa qualité pour accomplir la formalité de dépôt.

Adresse :

Secrétariat général
 Direction de la modernisation et de l'action territoriale
 Bureau des élections et des études politiques
 Place Beauvau
 75800 Paris Cedex 08

(1) Par dérogation au régime de déclaration en métropole, les partis et groupements politiques qui ne présentent des candidats que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie peuvent déposer leur déclaration auprès des services du représentant de l'Etat dans l'une de ces collectivités (article 2 du décret 2015-456).

ANNEXE 5bis - Modèle de liste des partis ou groupements habilités à utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour des émissions de propagande électorale en vue des élections législatives, dans les conditions définies par l'article L. 167-1 (paragraphe III) du code électoral

Etabli en application du décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral.

| | |
|--|--|
| <u>Nom du parti ou groupement politique</u> | |
| Adresse postale | |
| Numéro de téléphone | |
| Adresse électronique | |
| Prénom et nom du correspondant | |

Tout parti ou groupement politique qui n'est pas représenté par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale a accès, à sa demande, aux émissions du service public de la communication audiovisuelle pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué, dans leur déclaration de candidature, s'y rattacher pour l'application de la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

| Liste complète des candidats présentés aux élections législatives par le parti ou le groupement intéressé | | | | | |
|---|--|--------------------|--------------------------|------|----------------------|
| Département (par ordre minéralogique) | Circonscription législative (par ordre croissant) | Nom du candidat | Prénom(s) du candidat | Sexe | Date de naissance |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Ce document doit être déposé au plus tard le lundi 22 mai à 18 heures (heure de Paris) au ministère de l'intérieur, cachet de la poste faisant foi.

Le déposant doit prouver par un certificat qu'il est porteur d'un mandat du parti ou groupement attestant de sa qualité pour accomplir la formalité de dépôt.

Adresse :

Commission relative à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives
 Secrétariat général
 Direction de la modernisation et de l'action territoriale
 Bureau des élections et des études politiques
 Place Beauvau
 75800 Paris Cedex 08

ANNEXE 6 : Formulaire d'acceptation pour la mise en ligne sur internet de la propagande électorale des candidats aux élections législatives

Elections législatives des 11 et 18 juin 2017

Je soussigné (e), Madame - Monsieur ¹

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../..... Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Adresse :

N° de téléphone :

Adresse électronique :

Département ou collectivité de candidature :

Circonscription législative :

(toutes les mentions sont obligatoires)

Reconnais avoir été informé de la mise en place d'un dispositif expérimental de mise en ligne de la propagande électorale sur un site internet dédié du ministère de l'intérieur, que cette mise en ligne est réalisée en plus des opérations prévues de distribution par courrier postal de la propagande électorale par la commission de propagande.

Dans ce cadre :

j'accepte la mise en ligne de ma profession de foi

J'ai été informé que :

- cette mise en ligne sera effectuée sous réserve du contrôle de conformité des documents de propagande par la commission de propagande dans les conditions prévues à l'article R. 38 du code électoral ;
- cette mise en ligne nécessite que je fournisse à cet effet à la préfecture au plus tard à la date limite prévue par arrêté préfectoral pour le dépôt des documents de propagande :
 - o le présent formulaire complété et signé ;
 - o deux exemplaires imprimés de ma profession de foi ;
 - o une version numérisée de ma profession de foi, le cas échéant accessible ;
- cette acceptation vaut pour les deux tours de scrutin ;
- la circulaire numérisée qui sera transmise devra obligatoirement avoir un poids inférieur à 1,5 Mo, un format A4 (2 pages), une extension de type PDF. Toute circulaire qui ne répondra pas à ces critères sera bloquée par le télé-service et ne pourra pas être transmise par le candidat.

je refuse la mise en ligne de ma profession de foi.

Fait à

Le

Signature

¹ Rayer la mention inutile.

**ANNEXE 7 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

| Code CSP | 64 rubriques | 9 familles |
|--|--|--|
| 01 02 03 04 | agriculteurs-propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés) | <i>professions agricoles</i> |
| 05 06 07 08 09 10 11 12 | industriels-chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires | <i>professions industrielles et commerciales</i> |
| 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 | ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical | <i>salariés du privé</i> |
| 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 | médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales | <i>professions libérales</i> |
| 40 41 42 43 44 | étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1er degré-directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement | <i>professions de l'enseignement</i> |
| 45 46 47 48 49 | magistrats grands corps de l'Etat fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C | <i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i> |
| 50 51 52 53 | cadres sup (entreprises publiques) cadres (entreprises publiques) employés (autres entreprises publiques) agents subalternes (entreprises publiques) | <i>personnels des entreprises publiques</i> |

| | | |
|----|--|------------------|
| 54 | permanents politiques | <i>divers</i> |
| 55 | ministres du culte | |
| 56 | autres professions | |
| 57 | sans profession déclarée | |
| 58 | retraités agricoles | <i>retraités</i> |
| 59 | retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise | |
| 60 | retraités des professions libérales | |
| 61 | retraités salariés privés | |
| 62 | retraités de l'enseignement | |
| 63 | retraités de la fonction publique (moins l'enseignement) | |
| 64 | retraités des entreprises publiques | |
| 65 | autres retraités | |

ANNEXE 8 : Modèle de subrogation

DEMANDE DE SUBROGATION *

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom (s) :

Domicile personnel (adresse, code postal, ville) :

.....
.....
.....

Candidat(e) à l'occasion du¹tour de scrutin des élections législatives de 2017 dans la circonscription de :

demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (article R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de² :

- l'impression de mes bulletins de vote
- l'impression de mes circulaires
- l'impression de mes affiches
- l'affichage de mes affiches

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après³ :

Raison sociale :

.....

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....
.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Télécopie :

Fait à, le

Signature du candidat

*** Cette demande de subrogation est à souscrire obligatoirement pour chaque tour de scrutin et en double exemplaire.**

¹ Préciser le tour de scrutin.

² Cocher la (les) case(s) correspondant à l'objet du remboursement faisant l'objet de la subrogation.

³ Joindre un RIB ou un RIP original.

ANNEXE 9 : Fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat et transmis à la préfecture pour permettre :

- le remboursement de ses frais de propagande officielle et/ou des frais d'apposition sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
- le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne ;

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1

42

10

01

015

Signature du candidat

ANNEXE 10 : Coordonnées utiles

Les candidats doivent en premier lieu s'adresser au bureau des élections du service du représentant de l'État (préfecture dans les départements) qui a la charge d'organiser administrativement les élections législatives. Certains de ces services rédigent des mémentos à l'attention des candidats, qui s'inspirent du présent guide et le complètent par des informations spécifiquement locales.

Ils peuvent également s'adresser à :

- Assemblée Nationale

126, rue de l'Université, 75 355 Paris 07 SP

Tél : 01 40 63 60 00

Fax : 01 45 55 75 23

www.assemblee-nationale.fr

- Conseil constitutionnel

2, rue de Montpensier, 75001 PARIS

Tél : 01 40 15 30 15

Fax : 01 40 15 30 80

Adresse électronique : greffe@conseil-constitutionnel.fr

www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

36 rue du Louvre, 75042 Paris Cedex 01

Tél : 01 44 09 45 09

Fax : 01 44 09 45 17

Adresse électronique : service-juridique@cncfp.fr

www.cncfp.fr : pour toute question relative aux comptes de campagne

- Haute autorité pour la transparence de la vie publique

98-102 rue de Richelieu CS 80202, 75082 Paris Cedex 02

Tél. : 01 86 21 94 70

Adresse électronique : adel@hatvp.fr

www.hatvp.fr/

- Ministère de l'intérieur

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale - bureau des élections et des études politiques)

Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08

Tél. : 01 40 07 21 96

Fax : 01 40 07 60 01

Adresse électronique : elections@interieur.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr

Les candidats trouveront dans la rubrique « élections » de ce site d'une part, des informations spécifiques aux élections législatives et notamment le dossier de presse relatif aux élections législatives et le présent mémento à l'usage des candidats aux élections législatives 2017 et, d'autre part, des informations permanentes sur le droit électoral en France (notamment sur le fonctionnement d'un bureau de vote, l'inscription sur les listes électorales, le vote par procuration, les cartes électorales, les différentes élections, les modalités d'élection en France et les sondages d'opinion et les élections).

- Ministère des affaires étrangères et du développement international

(Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire)

27, rue de la Convention, CS 91 533, 75 732 PARIS Cedex 15

Tél. : 01 43 17 91 81

Fax : 01 43 17 93 31

Adresse électronique : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

www.diplomatie.gouv.fr

- Ministère des outre-mer

(Direction Générale des outre-mer)

27, rue Oudinot, 75358 PARIS SP

Tél. : 01 53 69 20 00

Fax : 01 47 83 25 54

Adresse électronique : elections.degeom@outre-mer.gouv.fr

www.outre-mer.gouv.fr